



Décision n°2025-086

Portant autorisation d'installer un panneau directionnel dans le Cœur du Parc national de forêts

Pétitionnaire : Mairie de Cour-l'Evêque, représentée par son premier adjoint Patrick BOIRON.

Localisation du projet : Territoire communal de Cour-L'Evêque, en Forêt domaniale d'Arc-Chateauvillain.

Nature de la demande : Pose d'un panneau directionnel « La stèle » en Forêt domaniale d'Arc-Chateauvillain.

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de forêts

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, L.331-26, R.331-18, R.331-19 et R.331-67 ;

Vu le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en Cœur (MARCœur), notamment ses modalités 2, 4, 6, 16 et 33 relatives à l'atteinte aux patrimoines, aux inscriptions, signes ou dessins, aux matériaux et aux déchets, aux travaux, constructions et installations pour les actions pédagogiques et artistiques destinées au public ainsi qu'à son accueil, et à l'accès, circulation et stationnement des véhicules, des personnes et des animaux domestiques ;

Vu la demande formulée le 3 juin 2025 par M. Patrick BOIRON, sollicitant l'autorisation de procéder à l'installation d'un panneau directionnel dans le cadre de la mise en valeur du patrimoine historique de la « stèle des aviateurs » ;

Considérant la nécessité d'encadrer les travaux de mise en valeur d'un site à caractère patrimonial pour garantir leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du Cœur et assurer la conservation du caractère de celui-ci ;

Considérant la compatibilité de cette demande avec la finalité du Parc national d'améliorer l'accueil du public dans le Cœur du Parc national de forêts (Objectif 10 de la Charte) ;

DÉCIDE

Article 1 : Objet

La mairie de Cour-l'Evêque, représentée par son premier adjoint Patrick BOIRON, est autorisée à procéder à l'installation d'un panneau directionnel en forêt domaniale d'Arc-Chateauvillain, entre les parcelles forestières n° 400 et 402, au niveau du dernier croisement avant le site de la Stèle des aviateurs, sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2 et conformément à la demande déposée.

La présente autorisation n'est ni cessible, ni transmissible.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des conditions décrites dans la demande d'autorisation adressée au Parc national, et des prescriptions suivantes :

La demande concerne un panneau directionnel 80x25 cm, installé sur un poteau en bois local, directement enfoncé dans le sol. L'usage de ciment est prohibé.

En fin de travaux, les chantiers seront laissés dans un parfait état de propreté. Tous déblais générés par les travaux d'installation seront évacués hors du Cœur ou stockés sur des emplacements désignés conjointement avec l'établissement public.

La localisation de l'implantation du panneau doit être conforme à la carte en annexe de la présente décision.

Article 3 : Durée

La présente autorisation de réalisation de pose de panneaux est valable jusqu'au 31 décembre 2025.

Dans le cas où ces équipements se dégraderaient et deviendraient dangereux, le Parc national pourra demander au pétitionnaire leur retrait ou leur remise en état.

En cas d'enlèvement à l'initiative du pétitionnaire, le Parc national de forêts sera informé préalablement via l'adresse autorisations@forets-parcnational.fr.

Article 4 : Autres obligations et droits des tiers

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations, notamment auprès des propriétaires des lieux.

Article 5 : Modalités de contrôle et sanctions

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L. 170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (cf. : www.forets-parcnational.fr) conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

La présente décision sera également communiquée aux services chargés de police au titre du code de l'environnement et du code forestier (ONF, OFB).

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr.

À Arc-en-Barrois,

19 AOÛT 2025

Le directeur du Parc national de forêts,
Philippe RUYDARRIEUX



